

Service Environnement  
Unité Forêt, Nature, Biodiversité  
N° 2021-DDTM- SE - 146

**ARRÊTÉ RELATIF A LA VÉNERIE DU BLAIREAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre II, chapitre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et R.424-5 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2021 ;

**Vu** les observations recueillies lors de la consultation du public du 24 juillet au 13 août 2021 ;

**Considérant** que, selon les connaissances des membres de la CDCFS dûment consultée, et selon les données collectées et analysées par l'ONCFS, le blaireau est communément répandu sur l'ensemble du territoire départemental de la Manche, et que cette population est actuellement en augmentation régulière ;

**Considérant** les dommages importants causés localement par les blaireaux, notamment aux activités agricoles, aux infrastructures de transport et aux ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que la chasse contribue à la régulation des populations de gibier, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;

**Considérant** que l'activité du blaireau étant essentiellement nocturne, il est extrêmement rare de le prélever par chasse à tir, et que la vénerie sous terre reste alors le seul moyen de chasse présentant quelque efficacité ;

**Considérant** que la vénerie sous terre reste un mode de chasse exigeant et peu répandu, exerçant de ce fait une pression de chasse modérée ;

**Considérant** que dans la Manche, les jeunes blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai, et donc que l'ouverture de la vénerie du blaireau à partir de cette date ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

**Considérant** en outre que l'ouverture de la vénerie du blaireau dans la Manche est anticipée au 15 mai de chaque année depuis de nombreuses années, sans que cela ait compromis la pérennité ni même de manière générale le développement des populations de blaireaux dans le département,

**Considérant** que le risque d'impacter un individu d'espèce protégée à l'occasion de l'exercice de la vénerie sous terre n'est pas plus élevé que pour d'autres activités s'exerçant de manière licite en milieu naturel ;

**Sur** la proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2022 en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

**Article 2 :** L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé à partir du **15 mai 2022**.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Coutances et Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Saint-Lô, le **2 SEP. 2021**

Le Préfet



Gérard GAVORY